

## Séance du 24 février 2014.

*Présents* : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Station de Trail**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux public ;

Vu le projet de contrat d'implantation « Station de Trail<sup>®</sup> »/ « Spot de Trail<sup>®</sup> » tel que figurant en annexe à la présente établi entre l'Association Station de Trail de Chartreuse (Concédant) et la Commune d'Herbeumont (Concessionnaire) ;

Vu l'intérêt pour la Commune d'Herbeumont de pouvoir se positionner comme « Station de Trail<sup>®</sup> » au sein du réseau international du même nom et ainsi bénéficier des avantages exclusifs qui en découlent ;

Vu les retombées sportives et touristiques attendues suite à la mise en place de cette Station de Trail<sup>®</sup> et du Stade de Trail<sup>®</sup> qui en fait partie intégrante ;

Vu l'article 26 §1er, 1°, f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, selon lequel il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité pour la passation d'un marché si les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé ;

Considérant que cette exception est également prévue à l'article 31 de la directive 2004/18 qui prévoit parmi les cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché :

« 1. Dans le cas des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

2. ...

b) Lorsque pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé ».

Considérant que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de Justice, en tant que dérogation aux règles relatives aux procédures de passation des marchés publics, les dispositions des articles 30 et 31 de la directive 2004/18 doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. En outre, la charge de la preuve incombe à la partie qui souhaite s'en prévaloir (C.J.C.E., 14 septembre 2004, Commission/Italie, C-385/02, rec., p. I-8121 ; Commission/Italie, C-57/94, rec., I-1249) ;

Considérant qu'il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'application de cette disposition est soumise à deux conditions cumulatives, à savoir :

- d'une part, la preuve des spécificités techniques, artistiques ou des droits d'exclusivité ;
- d'autre part, que cette spécificité ou ces droits d'exclusivité rendent absolument nécessaires d'accorder le marché à une entreprise déterminée (C.J.C.E., 2 juin 2005, C-394/02, point 34) ;

Considérant que ces deux conditions sont en l'espèce réunies pour les motifs suivants :

- « Station de Trail <sup>©</sup> » est une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (France), sous le numéro 10/3785798,
- Le marché de services vise à permettre à la Commune d'Herbeumont d'utiliser, sous la forme d'une « concession » et contre rémunération, cette marque (label) et de profiter d'un ensemble de services exclusifs y liés (logos, application Smartphone, site Internet, balisage spécifique des itinéraires de trail et du stade de Trail, communication partagée, ingénierie de mise en place de la Station,...),
- Le Cahier des Charges minimal pour pouvoir bénéficier de la marque « Station de Trail <sup>©</sup> » est imposé par le Concédant, la Commune d'Herbeumont devant s'y soumettre,
- Le concédant s'engage à ne pas développer d'autre Station de Trail <sup>©</sup> dans un rayon de 150 Kms autour d'Herbeumont (exclusivité territoriale) ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Receveur régional en date du 19/02/2014 ;

**Par 8 « oui » et 1 abstention** (Mme Patricia ARNOULD s'abstenant pour ce point),

DECIDE :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de services d'implantation d'une « Station Trail <sup>©</sup> » à Herbeumont conformément à l'article 26 §1er, 1°, f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics
- D'approuver le contrat d'implantation « Station de Trail <sup>©</sup> »/ « Spot de Trail <sup>©</sup> » tel que proposé par l'Association Station de Trail de Chartreuse, exploitante de la marque déposée,
- D'approuver la dépense liée à ce contrat, soit :
  - 50.000 € HTVA pour le pack indissociable de mise en place de la Station de Trail <sup>©</sup> et pour la licence d'utilisation des marques déposées et des outils « Station de Trail <sup>©</sup> », « Spot de Trail <sup>©</sup> » et « Stade de Trail <sup>©</sup> » ainsi que des autres propriétés intellectuelles y liées,
  - 1.500 € HTVA d'annuités pour les années 2 et 3 et 3.000 € pour les années suivantes (suivi du réseau et licence d'utilisation des marques déposées et des outils « Station de Trail <sup>©</sup> », « Spot de Trail <sup>©</sup> » et « Stade de Trail <sup>©</sup> » ainsi que des autres propriétés intellectuelles y liées).

La dépense est prévue à l'article 562/733-51 (n° projet : 20140033) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014.

### **3. Gestion de la forêt communale**

Monsieur de Potter, Chef du Cantonement DNF de Neufchâteau, présente la forêt communale d'Herbeumont aux conseillers communaux.

### **4. Désignation d'Idelux Projets publics – Station trail**

Le Conseil communal,

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la

relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/11/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu l'intention de la Commune de développer le concept de Station Trail et de se positionner en tant que tel dans un réseau international ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Receveur régional en date du 19/02/2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 8 « oui » et 1 abstention** (Mme Patricia ARNOULD s'abstenant pour ce point),

DECIDE :

De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement du concept de Station Trail à Herbeumont, l'intégration en tant que tel de la Commune dans un réseau international et la mise en œuvre des infrastructures requises à cet effet, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération. L'option retenue par le Conseil communal (article 3.1) est la suivante : taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010.

### **5. Dotation à la zone de police**

Le Conseil communal,

Vu l'article 40 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui ont fait partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Vu le budget de l'exercice 2014 de la zone de police n° 5302 « Semois & Lesse » approuvé par le Conseil de police en date du 06/02/2014 ;

Vu que le montant de la dotation communale d'Herbeumont à verser à la zone de police « Semois & Lesse » en 2014 s'élève à 127.170,00 € ;

Vu que ce montant est prévu au service ordinaire du budget communal 2014 sous l'article 331/435-01 ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur le versement à la zone de police « Semois & Lesse » d'une dotation communale pour l'année 2014 s'élève à 127.170,00 €.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **6. Désignation à l'AG d'ORES Assets**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Décide de désigner les représentants communaux à l'Assemblée générale d'Ores Assets, comme suit :

- ✓ Catherine MATHELIN
- ✓ Eliane WERNER
- ✓ Bruno ECHTERBILLE
- ✓ Patricia ARNOULD
- ✓ Albert FONTAINE.

## **7. Acquisition d'un terrain appartenant à la FE de Straimont**

Le Conseil communal,

Vu la nécessité pour la Commune d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée à Straimont (Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division) Section B n° 692H, d'une contenance de trente-trois centiares (33 ca), reprise comme le lot n° 1 au plan levé et dressé le 02/04/2013 par GEOMETRIC SPRL à 6880 Bertrix, et appartenant à la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Nicolas de Straimont, dans le cadre des travaux de rénovation du lavoir de Straimont ;

Vu la décision de la Fabrique d'église susmentionnée du 18/10/2013 de céder cette partie de parcelle à la Commune pour l'euro symbolique ;

Vu l'estimation du Bureau de l'Enregistrement transmise en date du 30/01/2013 fixant la valeur vénale de ce bien à vingt-cinq euros le mètre carré (25 €/m<sup>2</sup>) ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée à Straimont (Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division) Section B n° 692H, d'une contenance de trente-trois centiares (33 ca), reprise comme le lot n° 1 au plan levé et dressé le 02/04/2013 par GEOMETRIC SPRL à 6880 Bertrix, et appartenant à la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Nicolas de Straimont, dans le cadre des travaux de rénovation du lavoir de Straimont, pour l'euro symbolique.

Les frais inhérents à cet achat seront à charge de la Commune.

## **8. Cession gratuite pour travaux de trottoirs**

*V.MAGOTIAUX, Directrice générale, intéressée, se retire pour ce point, et est remplacée par S. PUFFET.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'emprises dressé le 24/10/2012 par le STP, Avenue Herbofin 14c, 6800 Libramont, qui prévoit la cession de parties de terrains par les propriétaires riverains, à titre gratuit, intervenant dans le cadre d'une réfection de trottoirs et un aménagement de nouveaux trottoirs à Menugoutte,

Revu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2013 ;

Vu la promesse ferme de subside reçue le 28 juin 2012, d'un montant de 150 000 euros, dans le cadre du « Plan Trottoirs 2012 »;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2013 désignant GEOMETRIC en tant que géomètre-expert afin de procéder au bornage des limites de propriétés nécessaires à la réalisation des trottoirs ;

Vu le plan de bornage dressé par GEOMETRIC en date du 14 janvier 2014 ;

Vu la nécessité pour la Commune d'Herbeumont d'acquérir les parties de terrains suivantes dans le cadre de ces travaux :

- 39 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 310G, appartenant à Mr VAN HOLM et Mme KHELFAOUI, résidant à Menugoutte 1B, 6887 Herbeumont ;
- 30 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 312G, appartenant à Mr MAGOTIAUX et Mme DOMINIQUE, résidant Menugoutte 1, 6887 Herbeumont ;
- 30 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 312H, appartenant à Mr MAGOTIAUX et Mme DOMINIQUE, résidant Menugoutte 1, 6887 Herbeumont ;
- 37 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 310C, appartenant à Mr STOZ et Mme MAGOTIAUX, résidant à Menugoutte 1C, 6887 Herbeumont;
- 78 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 310B, appartenant à Mr HENIN François, résidant à La Hauje 2, 6800 Flohimont ;
- 49 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 306D, appartenant à Mr Gérard François, rue du Chenay 17, 6887 Martilly ;

Vu l'enquête publique organisée du 05/02/2014 au 19/02/2014 au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée ;

Vu que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique ;

Vu l'accord des propriétaires riverains susmentionnés, soit Mr HENIN, Mr MAGOTIAUX et Mme DOMINIQUE, Mr VAN HOLM et Mme KHELFAOUI, Mr STOZ et Mme MAGOTIAUX, Mr GERARD de céder gratuitement ces emprises à la Commune d'Herbeumont ;

A l'unanimité,

Décide de marquer son accord sur la cession à titre gratuit des parties de parcelles reprises au plan de GEOMETRIC SPRL, pour cause d'utilité publique, afin de réfectionner et créer des trottoirs à Menugoutte, comme suit :

- 39 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 310G;
- 30 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 312G;
- 30 centiares à prendre dans une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 312H;
- 37 centiares à prendre sur une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 310C.
- 78 centiares à prendre sur une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 310B.
- 49 centiares à prendre sur une parcelle privée à Menugoutte, cadastrée Herbeumont – 3<sup>ème</sup> Division Section C n° 306D.

## **9. Convention avec le Comité Village de Menugoutte**

*V.MAGOTIAUX, Directrice générale, intéressée, se retire pour ce point, et est remplacée par S. PUFFET.*

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la convention relative à la création d'une aire de jeux sur terrain communal dans le village de Menugoutte à passer entre la Commune d'Herbeumont et le Comité Village de Menugoutte, présentée comme suit :

### **ENTRE**

D'une part, l'Administration Communale de Herbeumont, ci-après dénommée La Commune, dont le siège est établi, rue Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Madame Catherine MATHELIN, Bourgmestre et Madame Sabine TIMMERMANS, Directrice générale ff ;

D'autre part, le Comité Village de Menugoutte, ci-après dénommé Le Comité, représenté par M. Vincent BRACK domicilié à Menugoutte n° 16, 6887 Herbeumont ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

### ***Préambule***

Le Comité Village de Menugoutte dit « Les Amis de Menugoutte » ont sollicité et obtenu une intervention financière de 5.000 € de la Fondation Roi Baudoin en vue de créer une aire de jeux à destination des enfants sur un excédent de voirie situé au centre de village de Menugoutte. Le Conseil communal d'Herbeumont a décidé de soutenir cette initiative en octroyant une subvention de 3.500 € audit Comité.

### ***Article 1***

La Commune autorise le Comité à placer les équipements d'aires de jeux sur la partie de l'excédent de voirie reprise au plan ci-joint.

### ***Article 2***

Le Comité placera les équipements d'aires de jeux sur le terrain en question dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

### ***Article 3***

Une fois placés, les équipements deviendront propriété communale vu qu'ils sont situés sur un terrain communal.

### ***Article 4***

La Commune fera appel à un organisme de contrôle agréé en vue d'effectuer l'analyse des risques de l'aire de jeux, conformément à l'arrêté royal du 28/03/2001, préalablement à son accessibilité par le public. Le Comité ne pourra être tenu responsable en cas d'accident, la sécurité des équipements étant assurée par la Commune.

### ***Article 5***

La Commune se chargera d'entretenir le terrain sur lequel est implantée l'aire de jeux (tonte de pelouse, etc.) ainsi que des équipements.

### ***Article 6***

La commune s'engage à ce que les équipements d'aires de jeux soient maintenus sur le site aussi longtemps que les conditions et règles de sécurité en vigueur seront respectées.

## **10. Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de voirie (14-18)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-153 relatif au marché "Auteur de projet - Transformation et aménagement d'une partie de la voirie en placette, Rue des Ponts à Herbeumont." établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sous le crédit 763/122-04;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-153 et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Transformation et aménagement d'une partie de la voirie en placette, Rue des Ponts à Herbeumont.", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget sous le crédit 763/122-04.

## **11. Travaux de réalisation d'une structure commémorative 14-18**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-154 relatif au marché "Construction de 6 Maisons-Lutrins pour le Mémorial "Cendres et Vie"" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sous le crédit 763/122-04 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-154 et le montant estimé du marché "Construction de 6 Maisons-Lutrins pour le Mémorial "Cendres et Vie"", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget sous le crédit 763/122-04.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN